

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.94/Corr.1

15 octobre 2002

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 94 : Règlement No 95**

### **Rectificatif 1**

Rectificatif 3 à la version originale du Règlement faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.786.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI  
CONCERNE LA PROTECTION DES OCCUPANTS EN CAS DE COLLISION LATERALE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-24424

Annexe 5,

Paragraphe 2.3.1.3, modifier comme suit:

"2.3.1.3 la course correspondant à tout écart ne dépasse pas  
l'enfoncement admissible de plus de 35 mm et que la somme de  
ces courses ne dépasse pas 70 mm (voir figure 2), et"

=====